



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.5
27 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 122 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE
D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 996 (1995) du 30 mai 1995,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/225 du 23 décembre 1994, ainsi que sa décision 49/413 B du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/50/386 et Corr.1.

² A/50/694.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée de ce que le Secrétaire général continue d'avoir du mal à faire face aux obligations courantes de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment pour ce qui est du remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent ou ont fourni des contingents;

Préoccupée aussi par le fait que les soldes excédentaires du Compte d'attente de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés intégralement pour payer les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres,

1. Prend note de l'état, au 31 octobre 1995, des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui fait apparaître que le montant des contributions non acquittées s'élève à 64 606 184 dollars, ce qui représente 6 % du montant total mis en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 octobre 1995, constate qu'environ 30 % des États Membres ont intégralement versé leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, particulièrement ceux qui sont redevables d'arriérés, de verser les sommes restant à devoir;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des activités de maintien de la paix, et notamment par les incidences que le défaut de versement des contributions par des États Membres a sur les remboursements aux pays qui fournissent des contingents;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser rapidement et dans leur intégralité les sommes dont ils sont redevables au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport²;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, un crédit d'un montant brut de 16 065 498 dollars (soit un montant net de 15 564 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu du paragraphe 11 de sa résolution 49/225 aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1995, inclus;

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 679 000 dollars (soit un montant net de 2 603 000 dollars), pour une période maximum de sept mois commençant le 1er décembre 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée dans sa résolution 996 (1995), le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

8. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 7 ci-dessus en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995 et 1996³, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité concernant la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au-delà du 30 novembre 1995 et de la durée des prorogations qu'il aura autorisées;

9. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1995 au 30 juin 1996 inclus, soit 532 000 dollars;

³ Voir la résolution 49/19 B.